Et la résolution se lit comme il suit:

...mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.

Je comprends le point de vue de l'honorable député de Villeneuve, mais je crois que son amendement arrive trop tard. Cet amendement aurait dû être présenté avant que les demandes soient faites aux provinces pour obtenir leur consentement unanime, pour s'adresser par la suite à Londres. A ce moment-là, cet amendement, qui voudrait que seules les provinces qui veulent s'en servir soient autorisées à le faire, aurait eu son utilité.

Dans les circonstances, il est trop tard, parce que toutes les provinces ont déjà consenti. Nous savons de plus que, pour amender ou pour déroger à la constitution, à chaque fois, quel que soit le motif, quelque petit que soit le changement, il faut s'adresser à Londres pour l'obtenir. Nous en avons la preuve dans cette motion, parce que nous avons déjà obtenu un amendement à la constitution pour verser des pensions aux vieillards. Si la loi avait pu être étendue ou étirée quelque peu, nous aurions pu y inclure la prestation ou le versement de pensions aux veuves; mais la coutume est tellement rigide que je ne crois pas-et d'ailleurs les circonstances sont là pour le prouver-que nous puissions nous permettre, sans l'assentiment primordial de toutes les provinces, d'obtenir un amendement de la constitution sur un point si minime soit-il.

Dans les circonstances, je crois que cet amendement n'ajoute rien à la résolution actuelle, parce que les provinces ont déjà donné leur consentement et que, pour le cas qui nous occupe, les provinces ne pourraient pas le retirer parce qu'elles l'ont déjà donné et que cela le prenait pour qu'on puisse s'adresser à Londres, pour obtenir un amendement à la constitution.

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots au sujet de cet amendement et de sa constitutionnalité ou de son inconstitutionnalité.

Tout d'abord, il faut partir de faits qui existent présentement. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été accepté en 1867 et donnait au gouvernement fédéral et aux provinces certains pouvoirs.

Or, dans cet Acte, légiférer sur les pensions de vieillesse et sur ce qui est mentionné ici, ...des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge....

cela relevait exclusivement des gouvernements provinciaux.

Et voici qu'à une occasion spécifique d'une mesure législative sur les pensions de vieillesse, le gouvernement fédéral, non pas à la

satisfaction de toutes les provinces, mais de la majorité d'entre elles, veut adopter un programme de pensions qui s'adressera à la majorité des provinces.

Alors, pour que la constitution soit modifiée, il faut l'acceptation de toutes les provinces. Or toutes les provinces ont accepté, mais certaines provinces veulent continuer à être maîtresses dans ce domaine-là.

J'admets que la loi indique clairement

...ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières,

Mais, monsieur le président, et là cela devient plus compliqué, c'est que par suite de l'amendement à la constitution, le gouvernement fédéral demande des privilèges acquis par les provinces de par la constitution, de par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans des domaines déjà réservés aux provinces, et ce en vue de légiférer dans un champ très spécifique et très précis, c'est-àdire en vue de présenter une nouvelle loi ayant trait aux pensions de vieillesse.

Lorsque le gouvernement fédéral voudra apporter des amendements à la loi qu'il présentera, cette année ou l'an prochain, à ce moment-là, cela prendra inévitablement une nouvelle loi. Mais cette nouvelle législation, sans porter atteinte à quelque loi que ce soit, présentée par le gouvernement de la province de Québec, pourra ne pas faire l'affaire de la province de Québec ou d'une autre province, mais l'amendement à la constitution, comme on le prévoit présentement, permettra quand même au gouvernement fédéral de proposer un amendement ou une nouvelle mesure visant à modifier la loi relative aux pensions de vieillesse, sans avoir à consulter une province. Le gouvernement aura le droit de ce faire.

On a mentionné tout à l'heure—je crois que c'est le député de Sherbrooke (M. Chapdelaine) ou celui de Berthier-Maskinongé-Delanaudière (M. Paul)—que si les 10 provinces ont accepté l'amendement à la constitution, tel qu'il est proposé aujourd'hui et, par conséquent, de conférer un pouvoir de plus au gouvernement fédéral, c'est seulement en vue du nouveau régime de pension de vieillesse que le gouvernement fédéral veut élaborer. Mais chaque fois que le gouvernement fédéral voudra apporter un amendement à sa législation, cela nécessitera l'adoption d'une nouvelle loi. A ce moment-là, les provinces n'auront aucun mot à dire; le gouvernement fédéral se retranchera derrière l'amendement que nous votons aujourd'hui, et le Parlement du Canada pourra légiférer sur les pensions de vieillesse.

L'honorable député de Sherbrooke a mentionné que cela ne devait pas porter atteinte

[M. Chapdelaine.]